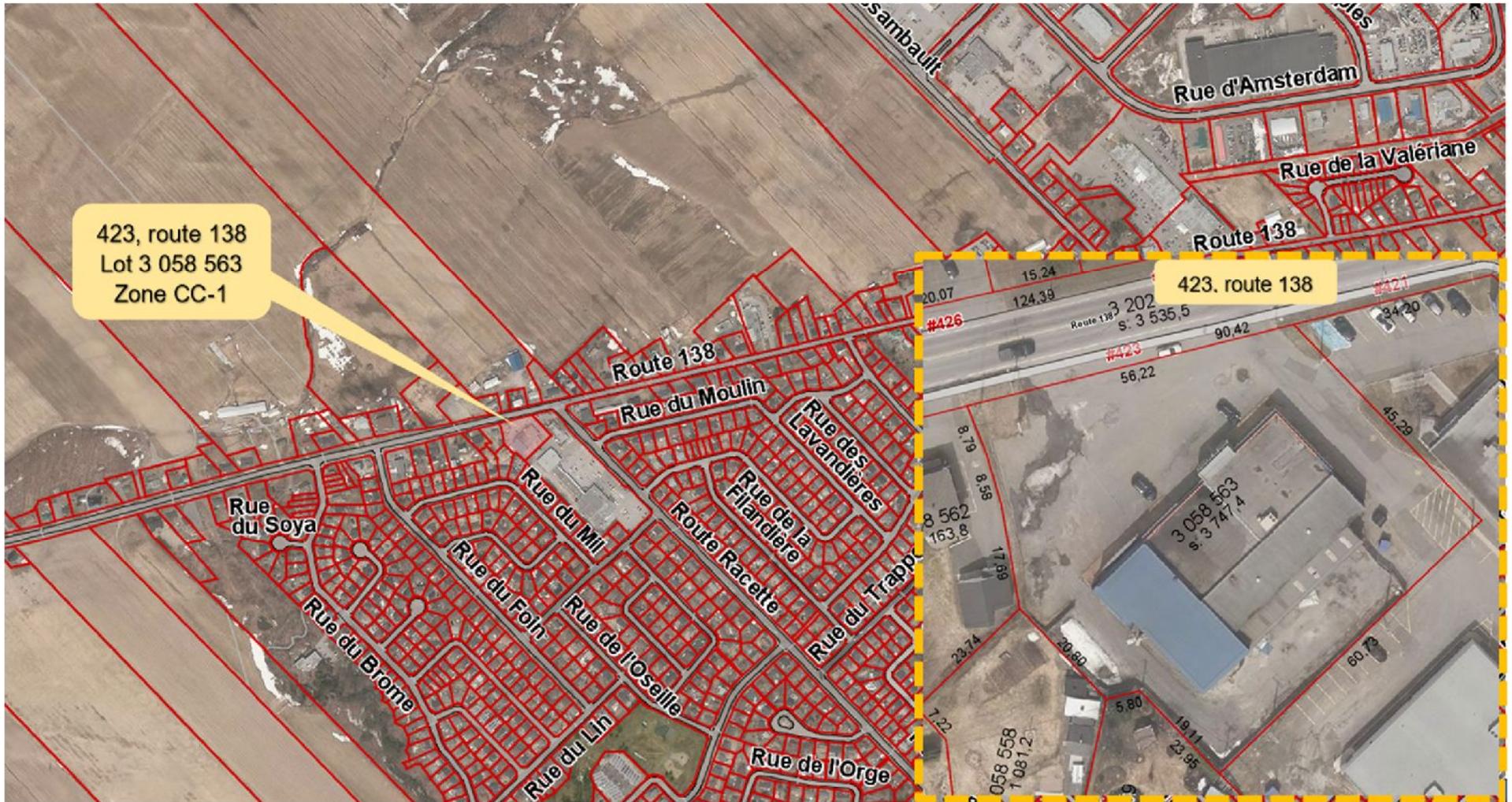
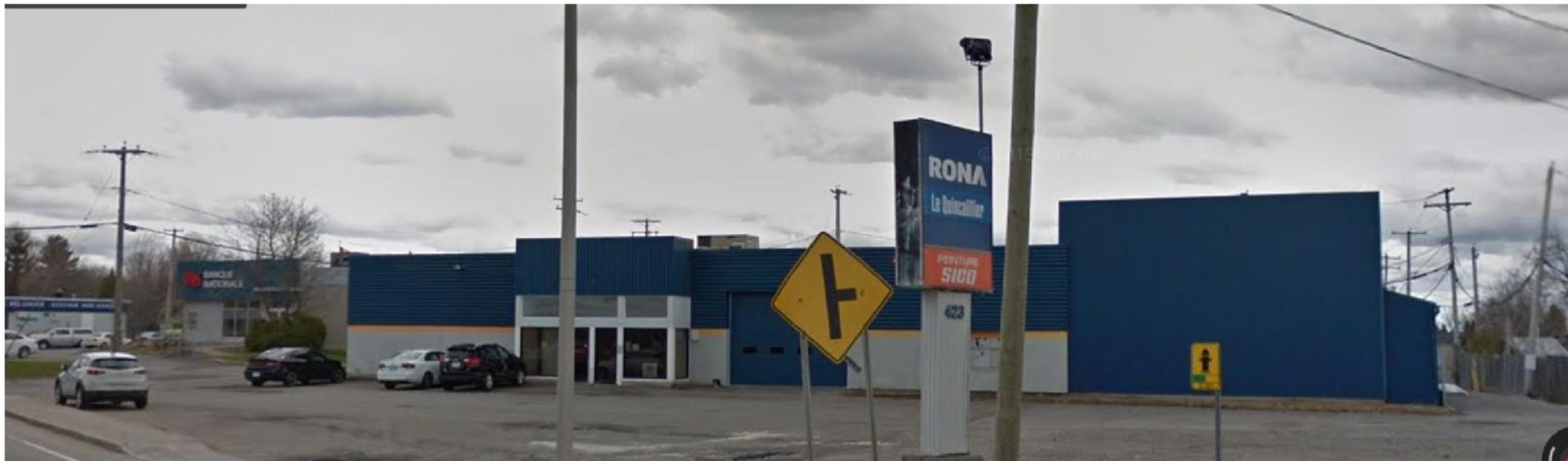


# PIIA + DM

## 423, route 138

Conseil  
7 juillet 2020





# PERSPECTIVES / FAÇADE EST PROPOSÉE



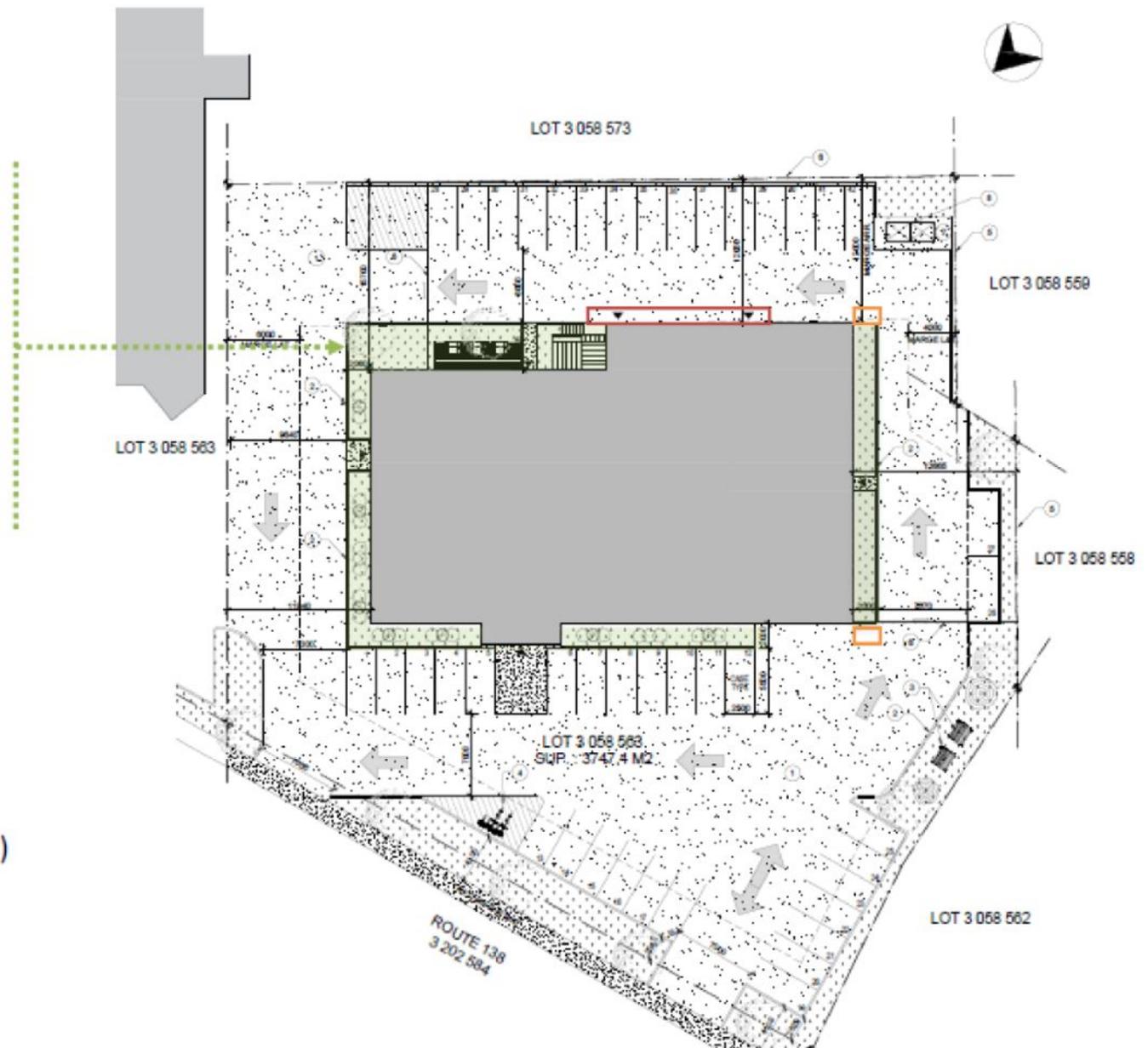
# DÉROGATION MINEURE

## DESCRIPTION

Afin de respecter l'article 3.7.3.3 du règlement de zonage en vigueur, une bande de terrain aménagée d'au moins deux mètres ceinturant le bâtiment est projetée. Le prolongement de cette bande entraverait toutefois le fonctionnement de la circulation à quelques endroits sur le lot.

### Article 3.7.3.3

« [...] une bande de terrain aménagée, autre que l'aire de stationnement et d'une longueur d'au moins deux mètres (2 000 mm) doit ceinturer le bâtiment [...] »

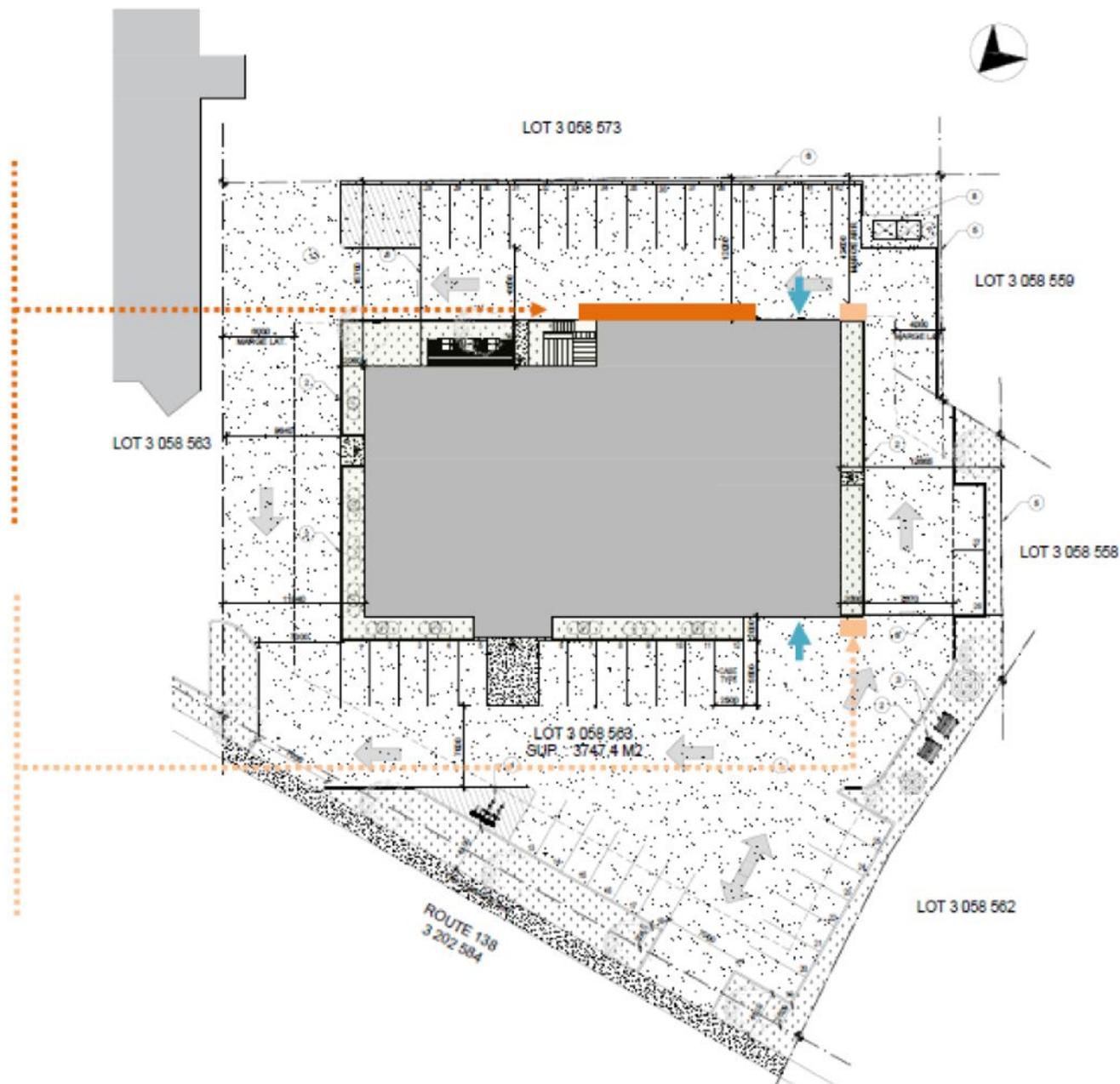


# DÉROGATION MINEURE

-  : Aires sans bande de terrain aménagée
-  : Porte de Garage

Autant pour les véhicules ayant accès à l'entrepôt que pour ceux qui devront se stationner, la dérogation permettra une allée d'accès d'une largeur suffisante (6m) pour permettre un bon fonctionnement et une bonne fluidité dans l'aire de stationnement.

Identifiée par des **rectangles orangés** sur le plan, l'absence de prolongements de la bande de terrain aménagée au sud-ouest permettra de la même manière des manœuvres plus fluides pour les véhicules qui devront avoir accès à l'entrepôt.



## DÉROGATION MINEURE

### PROJET/DEMANDE

### NORMES

Bande aménagée de 2m  
ceinturant le bâtiment

Partie du mur arrière

**0m au lieu de  $\geq 2m$**

#### 3.7.3.3 Autres zones

Dans tous les cas autres que les zones d'habitation, une bande de terrain aménagée, autre que l'aire de stationnement et d'une longueur d'au moins **deux mètres (2 000 mm) doit ceinturer le bâtiment**; par exception, cette bande de terrain peut être réduite à un mètre (1 000 mm) en cour arrière ou latérale pour l'aire de chargement ou de déchargement, lorsqu'il y a un dispositif pour protéger le bâtiment des dommages par les véhicules.